Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (UE) Nº 909/2010 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2010

déterminant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2011 dans le cadre de certains contingents du GATT

(JO L 268 du 12.10.2010, p. 27)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (UE) nº 928/2010 de la Commission du 15 octobre 2010	L 272	17	16.10.2010

▼B

RÈGLEMENT (UE) N° 909/2010 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2010

déterminant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2011 dans le cadre de certains contingents du GATT

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (UE) n° 635/2010 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par «16-Tokyo, 16-, 17-, 18-, 20- et 21-Uruguay» dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement sont acceptées, sous réserve de l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 5 de cette annexe.

Article 2

Les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (UE) n° 635/2010 pour le groupe de produits et les contingents identifiés par «22- et 25- Tokyo, 22- et 25-Uruguay» dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement sont acceptées pour les quantités demandées.

Des certificats d'exportation peuvent être délivrés pour des quantités supplémentaires réparties moyennant l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 6 de l'annexe, après acceptation par l'opérateur dans un délai d'une semaine à compter de la publication du présent règlement et sous réserve de la constitution de la garantie requise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantités disponibles pour 2011 (en tonnes)	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1er	Coefficient d'attribution prévu à l'article 2
Numéro de la note	Groupe				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
▼M1					
16	Not specifically provided for (NSPF)				
		16-Uruguay	3 446,000	0,1635967	
17	Blue Mould	17-Uruguay	350,000	0,0833333	
▼B					
18	Cheddar	18-Uruguay	1 050,000	0,3125000	
20	Edam/Gouda	20-Uruguay	1 100,000	0,1776486	
21	Italian type	21-Uruguay	2 025,000	0,0851556	
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393,006		4,9125750
		22-Uruguay	380,000		4,7500000
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003,172		4,2262326
		25-Uruguay	2 420,000		2,5548447